

Direction de l'offre médico-sociale
Département Personnes en situation de
Handicapes (PH) et
Département Personnes Agées (PA)

Orléans, le 17 JUIN 2025

Rapport d'orientations budgétaires 2025

Etablissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap et pour personnes âgées

Au regard des dispositions régissant la tarification des établissements et services médico-sociaux, à savoir :

- ✓ Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- ✓ Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ;
- ✓ Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- ✓ Décision n°2025-10 du 2 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025.
- ✓ Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire arrête les orientations régionales opposables suivantes dans le cadre de la procédure de tarification 2025.

Les notifications budgétaires 2025 découlent des orientations exprimées dans le présent rapport auquel les structures doivent se reporter.

Ce rapport comprend deux chapitres relatifs respectivement aux secteurs des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, et un chapitre dédié aux mesures communes aux deux secteurs.

Contexte de la campagne budgétaire 2025

Le présent rapport définit le cadre de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La campagne budgétaire 2025 repose, en construction, sur un taux de progression moyen de l'objectif global de dépenses (OGD) de **+5,4%**, dont **+7,4%** pour les établissements et services accueillant des personnes âgées et **+3,2%** pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap. Par ailleurs, le secteur médico-social contribue aux mises en réserve destinées à garantir le respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) à hauteur de **241M€** en 2025 sans remettre en cause les engagements du gouvernement et la couverture des besoins en crédits de paiement (CP) exprimés par les agences régionales de santé (ARS) en matière de création de places.

Pour ce qui relève du champ des personnes en situation de handicap :

La mise en œuvre des orientations stratégiques fixées par le président de la République lors de la conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 et des mesures annoncées en comités interministériels du handicap (CIH), se poursuit afin d'accélérer la transformation vers une société inclusive.

Des moyens sont délégués pour poursuivre la mise en œuvre de la trajectoire des 50 000 solutions amorcée en 2024, ainsi que le déploiement des pôles d'appui à la scolarisation (PAS) et du service public de repérage précoce, de diagnostic et d'intervention précoce.

Par ailleurs, plusieurs mesures complémentaires ont été inscrites pour faciliter, accélérer et garantir l'accès à la communication notamment par le déploiement de la communication alternative et améliorée (CAA).

Enfin, en ce qui concerne les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT), compte tenu du contexte général de l'ensemble du secteur médico-social, l'application des tarifs plafonds aux ESAT est suspendu.

Pour ce qui relève du champ des personnes âgées :

La politique du Grand âge axée sur le renforcement des moyens des EHPAD et sur le développement du maintien à domicile menée depuis 2017 se poursuit avec :

- Le renforcement du taux d'encadrement médical en EHPAD
- La poursuite de la réouverture du passage au tarif global
- Le renforcement des solutions de répit

Par ailleurs, le financement de la préfiguration d'une stratégie relative aux maladies neuro-dégénératives (MND) est poursuivi avec des pôles d'activité et de soins adaptés (PASA) complémentaires et de nouvelles équipes spécialisées Alzheimer (ESA)

Enfin, le soutien financier des EHPAD en difficulté est renouvelé en 2025.

Pour ce qui relève des mesures communes aux champs des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

L'accompagnement du virage domiciliaire s'appuie sur la poursuite de réforme de la tarification des SSIAD complétée par des financements d'ESA et de temps de psychologues.

L'augmentation des cotisations CRACL fait l'objet de la délégation de crédits de compensation aux ESMS.

Champ des personnes en situation de handicap

Cadre budgétaire 2025

1. Montant et contenu de la dotation régionale limitative 2025 (DRL)

Le montant de l'enveloppe régionale limitative destinée au financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap pour 2025 s'élève à **615 759 993 €**

DRL 2025 hors CNR nationaux		598 510 956
Actualisation		5 566 152
Fongibilité		353 488
Crédits de paiement sur installations		10 070 812
SSIAD	Réforme tarifaire	76 946
Mesures salariales	Hausse cotisations CNRACL	689 359
Autres mesures nouvelles	Communication alternative et améliorée	160 030
	Autres crédits	142 598
CNR nationaux	Gratification des stages	189 653
DRL 2025		615 759 994

2. Mesures de reconduction

L'enveloppe disponible pour l'actualisation des ESMS PH est de **5 566 152 €**.

Le taux d'actualisation de la base reconductible est fixé à 0,93% pour le secteur des personnes en situation de handicap. Il intègre la progression de la masse salariale et de l'effet prix dans un contexte inflationniste et se décompose comme précisé ci-dessous :

Secteur	Masse salariale (GVT)	Effet prix	Effet prix (complément)	Taux actualisation DRL
PH	0,57%	0,36%		0.93%

Compte tenu des profondes modifications liées aux mesures Ségur, du faible taux d'actualisation, et du contexte économique national, l'ARS Centre-Val de Loire a décidé de prolonger cette année, encore, la suspension exceptionnelle du dispositif de convergence sur l'actualisation des moyens.

Le taux régional 2024 s'applique aux ESAT sans application des tarifs plafonds, supprimés en 2025.

3. Le suivi de l'activité liée aux amendements « Creton »

Dans le cadre du suivi des dotations régionales limitatives, et par conséquent du respect de l'objectif général de dépenses (OGD PH), la problématique de la tarification des prestations servies aux jeunes adultes handicapés maintenus en établissements spécialisés pour enfants handicapés sous le régime de l'amendement « Creton » fait l'objet d'un suivi spécifique.

Deux circulaires interministérielles datées du 9 novembre 2010 et du 22 mars 2011 ont précisé les modalités de tarification des séjours relevant de l'amendement « Creton » et leur impact dans les dotations régionales limitatives.

Comme les années précédentes, un tableau spécifique de recueil des données d'activités propres aux amendements « Creton » est institué en région Centre-Val de Loire.

Ce tableau destiné au suivi de l'activité des établissements pour enfants accueillant des jeunes adultes maintenus au titre de l'amendement « Creton » a été transmis aux établissements en format informatique dans le cadre des échanges avec les Délégations départementales de l'ARS et concerne l'activité réalisée en 2024.

Un tableau d'activité prévisionnelle au titre des jeunes accueillis en amendement « Creton » doit être transmis au 31/01/N (N étant l'année de la tarification). Ces produits perçus par les Conseils départementaux ne sont pas des recettes en atténuation.

La dotation globale 2025 sera modulée en fonction des produits constatés à la charge des Conseils départementaux sur l'exercice 2024.

Orientations stratégiques

Les priorités pour le secteur « personnes en situation de handicap » sont essentiellement issues de la déclinaison annuelle pour 2024 des éléments contenus dans la CIRCULAIRE DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023.

1. Les crédits CNH

Les crédits alloués en 2025 complètent l'amorçage de 2024 du plan 50 000 nouvelles solutions.

1.1 Poursuivre les actions en faveur de la scolarisation des enfants en situation de handicap – les mesures d'appui aux établissements scolaires

Un appui médico-social est apporté aux établissements scolaires dans le cadre de la transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (Pial) en pôles d'appui à la scolarité (PAS) afin de favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Pour l'année 2024, l'Eure-et-Loir a fait partie des 4 départements préfigurateurs des PAS au niveau national, aux côtés de l'Aisne, de la Côte d'Or et du Var et a bénéficié d'un financement de **2 600 000 €** dans le cadre des crédits CNH, permettant le recrutement de moyens médico-sociaux en appui de chacun des 18 PAS prévus par l'éducation nationale. Au total 6 équipes mobiles médico-sociales, dénommées EMAPAS (équipes mobiles d'appui aux pôles d'appui à la scolarité) ont été créées.

En 2025, des crédits complémentaires sont alloués pour le financement de 8 nouveaux PAS :

- 4 dans l'Indre
- 2 dans l'Indre et Loire
- 2 dans le Loiret

L'enveloppe par PAS est calibrée à 132 561 € et assurera le recrutement d'1 ETP d'éducateur en binôme du coordonnateur au sein de « l'équipe permanente » du PAS.

La mise en place partielle à l'échelle départementale ne permettra pas de créer des « EMAPAS » dans les 3 départements concernés à la rentrée 2025. De ce fait, la partie restante de l'enveloppe servira à la sollicitation de prestations de professionnels (ergothérapeute, neuropsychologue, orthophoniste, etc.) en fonction des besoins des élèves accompagnés dans le cadre du PAS. Enfin, une part de cette enveloppe pourra être dédiée aux divers frais de fonctionnement des ETP médico-sociaux.

1.2 Les mesures socle CNH enfants-adultes

L'enveloppe d'un montant de **7 521 422 €** permet la création pour :

- 2 983 565 € de 137 places de DAME/SESSAD
- 1 157 823 € de 15 places de MAS dont 2 places pour l'accueil temporaire.
- 884 000 € de 60 places de SAMSAH
- 660 000 € de 33 places de DITEP
- 590 034 € de 80 solutions en équipe mobile
- 300 000 € pérennisation de projets d'accueil répit
- 266 000 € de 10 places de FAM AJ creton
- 180 000 € de 8 solutions pour l'accueil temporaire
- 500 000 € pour un dispositif expérimental (ARS/PJJ/CD) dans le Loiret

A ces projets financés sur la mesure CNH, s'ajoutent des projets relevant d'anciens plans de mesures nouvelles :

- 666 848 € pour l'extension de 3 places de l'unité résidentielle TSA complexes dans le Loiret
- 200 000 € pour 10 places de SAMSAH TSA dans le Loir-et-Cher

Une partie des financements dédiés à la stratégie TND dans le cadre de la CNH seront dédiés au déploiement de l'autorégulation à l'école, au collège ou au lycée à la rentrée 2025 dans 3 départements de la région :

- 1 DAR élémentaire en Indre-et-Loire à hauteur de 154 000 € en année pleine,
- 1 DAR second degré dans le Cher à hauteur de 180 000 € en année pleine,
- 1 DAR second degré dans le Loiret à hauteur de 180 000 € en année pleine.

1.3 Les mesures de repérage précoce

Le montant de l'enveloppe précoce s'élève à **2 087 000 €** de crédit CNH en 2025 pour la région pour soutenir l'action des CAMSP/CMPP, des PCO et le développement des parcours d'intervention précoce (380 000€).

Un bilan de l'utilisation des crédits déjà alloués aux CAMSP/CMPP dans le cadre de la campagne de renforts 2023 liés à la qualité des accompagnements et au respect des RBPP a été réalisé.

L'attribution des crédits de renforts 2024 aux CAMSP et CMPP pour un montant de 575 000 € a été décalée à 2025 ainsi que les extensions d'ouverture des PCO 7-12 ans.

L'enveloppe de renfort des CAMSP/CMPP 2025 s'élève à 832 000 € soit un total de **1 407 000 €** avec le reliquat de 2024. Un total de 644 998 € est déjà affecté en 1^{ère} campagne budgétaire au regard des plans d'action qualité transmis par les CAMSP/CMPP. Le montant restant de l'enveloppe sera délégué selon la même procédure, en fonction de la qualité des accompagnements mis en place et des plans d'actions.

L'enveloppe consacrée aux extensions des PCO 7-12 ans s'élève à 300 000€. Elle permettra l'ouverture de deux PCO 7-12 ans supplémentaires.

Les modalités de financement du déploiement du service public de repérage, de diagnostic et d'accompagnement précoce seront précisées ultérieurement.

1.4 Les mesures complémentaires

Un montant de 160 030 € est alloué au titre de l'année 2025 en amorçage pour le déploiement d'une mission d'expertise et d'information autour de la communication alternative et améliorée (CAA) dans chaque département. Cette mission comprendra une fonction d'animation de réseau sur le territoire concerné et une mission d'appui ressources et d'accompagnement à la mise en œuvre des démarches de CAA auprès des personnes et de leurs familles, ainsi que la montée en compétences des environnements sur la CAA (école, périscolaire, services à domicile...)

Les modalités d'attribution de ces crédits seront précisées ultérieurement après réception de l'instruction et du cahier des charges national attendus d'ici la fin de l'été 2025 et qui indiqueront les modalités de fonctionnement et d'organisation de cette mission.

Champ des personnes âgées

Cadre budgétaire

1. Montant de la DRL 2025

Le montant de l'enveloppe régionale limitative destinée au financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour 2024 s'élève à **802 255 764 €** et se décompose comme suit :

DRL 2024 hors CNR nationaux		761 265 620
Débasage		-3 819 643
Actualisation		13 049 608
Crédits de paiement		2 596 072
Fongibilité		895 969
Financement EHPAD	Convergence EHPAD	5 211 900
	Tarif global	1 161 427
	Développement PASA	1 264 362
	Médecins coordonnateurs	2 144 319
Financement SSIAD	Convergence tarifaire	1 807 967
	Coordination - accompagnement de la réforme	233 719
	Temps de psy	219 028
Revalorisations salariales	Hausse cotisations CRNRACL	5 869 807
Autres mesures nouvelles	Complément répit	439 102
	Développement ESA	300 000
	Autres crédits	1 146 471
CNR nationaux	Soutien EHPAD	8 463 052
	Permanents syndicaux	6 984
DRL 2025		802 255 764

2. Forfait soins

2.1 L'actualisation

L'enveloppe disponible pour l'actualisation des ESMS PA est de **13 049 608 €**.

Le taux d'actualisation de la base reductible est fixé à 1.74% globalement pour le secteur des personnes âgées. Il intègre la progression de la masse salariale et de l'effet prix dans un contexte inflationniste et se décompose comme précisé ci-dessous :

Taux de progression DRL				
Secteur	Masse salariale (GVT)	Effet prix	Tx encadrement (EHPAD)	Taux actualisation DRL
PA*	0,67%	0,15%	0,92%	1,74%
dont valeur point EHPAD hébergement permanent	0,68%	0,15%	1,52%	2,35%
dont reste secteur PA	0,67%	0,15%	-	0,82%

* présentation des taux moyens du secteur

Le taux d'actualisation des EHPAD intègre le renforcement du taux d'encadrement.

Pour les places d'hébergement permanent en EHPAD, le taux d'actualisation sera appliqué systématiquement, dans la limite du forfait cible (point 2.2 réforme de la tarification des EHPAD)

Ainsi :

- Pour les EHPAD convergents aucune actualisation ne sera versée,
- Pour les EHPADs risquant de passer en convergence, le taux sera modulé en fonction de l'écart de la dotation au plafond.

Pour les établissements autres qu'EHPAD, le taux est arrêté à la suite du dialogue budgétaire. Il s'applique sur la base reconductible de l'établissement au 31/12/N-1 et n'est pas attribué automatiquement mais pourra être modulé.

Pour les SSIAD et les SPASAD, se reporter au chapitre réforme de la tarification des services à domicile.

2.2 La tarification des EHPAD

Depuis 2021, les EHPAD perçoivent un niveau de ressource soins correspondant à l'application de l'équation tarifaire.

Modalités de calcul de l'équation tarifaire, spécifique à chaque EHPAD, pour les seules places d'hébergement permanent :

$[GMP + (PMP \times 2,59)] \times \text{nombre de places financés} \times \text{valeur du point}$

Les valeurs de points applicables sont les suivantes :

	Valeur de point 2025 - Métropole
TP SANS PUI	11,57 €
TP AVEC PUI	12,25 €
TG SANS PUI	13,60 €
TG AVEC PUI	14,33 €

Seules les valeurs de PMP et GMP validées avant le 30 juin 2024 s'appliquent réglementairement au calcul de l'équation tarifaire, conformément au 1° du I de l'article L.314- 2 du CASF.

A cet effet, l'ARS dispose pour 2025 d'une enveloppe de **5 211 900 €**. Ces crédits sont alloués après application de l'actualisation

Il est rappelé que les évaluations des besoins en soins peuvent être réalisées par tout médecin désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. Il est rappelé qu'il a été mis fin en 2024 au mécanisme de neutralisation des effets négatifs de la convergence tarifaire.

2.3 La modulation de la dotation des EHPAD

Les dispositions législatives en matière de tarification des EHPAD prévoient la possibilité de moduler le forfait global relatif aux soins en fonction de l'activité réalisée. Ces dispositions sont précisées par l'article R. 314-160 du CASF1.

Notamment, lorsque le taux d'occupation est inférieur à un seuil fixé par arrêté interministériel du 28 septembre 2017 à 95%, le directeur de l'agence régionale de santé peut moduler le montant du forfait global. Cette modulation est opérée sur la tarification de l'exercice en cours et prend en compte le dernier taux d'occupation connu.

En 2024, l'ARS a mis en œuvre ce mécanisme et poursuivra cette démarche en 2025 au regard des taux d'occupation constatés en 2024.

Pour les EHPAD déjà concernés en 2024, un dialogue est mené conjointement avec les conseils départementaux pour identifier l'origine de la sous-occupation éventuelle, qui déterminera l'opportunité de maintenir la modulation. Les EHPAD nouvellement concernés sont invités à faire part de leurs difficultés.

Les financements complémentaires

Outre les financements complémentaires constituant les dotations des catégories particulières d'accueil (accueils de jour rattachés, hébergement temporaire rattachés...) les financements complémentaires suivants peuvent être alloués. Ils s'ajoutent au forfait global relatif aux soins des ESMS concernés.

1. La prévention de la perte d'autonomie en EHPAD

La prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est une priorité nationale déclinée dans le projet régional de santé (PRS) de l'ARS Centre-Val de Loire.

L'ARS dispose d'une enveloppe annuelle dédiée de **1 488 359 €**.

Ces crédits seront attribués en concertation avec les conférences des financeurs départementales. Ils ont vocation à compléter les crédits alloués par les conférences des financeurs. Les établissements sont par conséquent invités à présenter leurs demandes de

¹ Des dispositions équivalentes existent pour le forfait global relatif à la dépendance.

subvention directement à la conférence des financeurs dont ils relèvent et dans les conditions relevant de chacune d'entre elles.

Les thématiques éligibles à un financement de l'ARS sont les suivantes :

- La santé buccodentaire,
- L'Activité Physique et Sportive,
- La prévention de la dénutrition,
- La prévention de l'iatrogénie médicamenteuse,
- La prévention des troubles psycho-comportementaux et de la dépression.

Les actions devront obligatoirement être ouvertes aux personnes âgées à domicile.

La thématique de la dénutrition fait parallèlement l'objet d'un appel à candidature régional de l'ARS publié le 11 mars 2025 au titre duquel les EHPAD peuvent candidater jusqu'au 14 juin 2025.

Orientations stratégiques

Les orientations s'inscrivent dans le cadre du renforcement de l'accompagnement des personnes âgées à domicile et en institution

1. La création de centres de ressources territoriaux

Les centres de ressources territoriaux seront positionnés comme facilitateur du parcours de santé des personnes âgées résidant à domicile ou dans un autre établissement, ainsi qu'aux professionnels en charge de leur accompagnement. Cette mission comprendra 2 modalités d'intervention :

- Une mission d'appui aux professionnels du territoire ;
- Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD.

L'ARS dispose d'une autorisation d'engagement CNSA pour le financement de 20 dispositifs de CRT dont le déploiement a démarré en 2023.

S'ajoutent à ces 20 CRT, d'autres dispositifs financés par redéploiement de crédits issus d'une transformation de l'offre.

La région Centre-Val de Loire dispose à la fin de l'année 2024 de 15 Centres de Ressources Territoriaux répartis sur les 6 départements.

Un nouvel appel à candidature pour créer 7 nouveaux dispositifs est ouvert jusqu'au 04 juillet 2025. Le fonctionnement de ces CRT devra débuter avant la fin de l'année 2025.

Un autre appel à candidatures sera lancé en 2026 pour les territoires qui resteront à couvrir.

Les CRT ont désormais obligation de compléter une enquête nationale dont les modalités de complétude seront précisées d'ici fin juin 2025.

2. Le soutien aux aidants

2.1 Le renforcement des places de répit

Une enveloppe de **439 102€** est disponible au titre des solutions de répit destinées aux personnes âgées. Ces mesures nouvelles seront destinées au renforcement de l'appui des PFR personnes âgées existantes. Ces crédits pourront également venir renforcer la mise en place du relayage pour suppléance de l'aidant dès publication du décret d'application de l'article 9 de la loi 2024-1028 du 15/11/2024.

2.2 Le renforcement des temps de psychologues en SSIAD

219 028 € sont alloués à la région pour renforcer le temps de psychologues en SSIAD. A ce jour 11 SSIAD en bénéficient.

Ces crédits seront destinés à financer de nouveaux temps de psychologues dans les différents territoires. Les gestionnaires potentiellement intéressés doivent se faire connaître avant le 1 novembre 2025 auprès des délégations départementales, qui ont été invitées à identifier les SSIAD potentiellement intéressés au regard de leur connaissance des services et des besoins identifiés.

3. Le renforcement du taux d'encadrement en EHPAD, la médicalisation et l'amélioration de la qualité des soins

3.1 Le développement de PASA

Dans le cadre de la préfiguration de la stratégie relative aux maladies neurodégénératives, **1 264 362€** sont alloués à la région pour la création d'environ 16 nouveaux PASA.

Un appel à candidature sera lancé au titre de l'année 2025. Seront priorités les EHPAD disposant d'au moins 80 places d'hébergement permanent.

3.2 Le changement d'option tarifaire

Une enveloppe de **1 161 427€** est disponible en 2025 pour accompagner le changement d'option tarifaire des EHPAD au tarif partiel vers le tarif global.

Les EHPAD potentiellement intéressés peuvent se faire connaître ou renouveler leur intérêt auprès de leur délégation départementale avant le 31 juillet 2025. L'enveloppe ne permettra pas de prendre en compte toutes les demandes recensées et une sélection sera donc assurée au regard des motivations. L'accord pour le changement d'option tarifaire sera notifié en deuxième campagne.

3.3 L'augmentation du temps de coordination médicale

En 2023 un premier soutien financier a été alloué aux EHPAD suite à l'augmentation réglementaire du temps de coordination médicale. Ce soutien se poursuit en 2025 par une nouvelle enveloppe de 2 144 319€.

Ces crédits seront délégués aux EHPAD dont le temps réglementaire a augmenté, sur la base de leur capacité.

Les EHPAD ayant déjà bénéficié d'une revalorisation intégrale en 2022 de l'augmentation du temps de coordination ne seront pas concernés par une nouvelle délégation de crédits en 2025.

4. le soutien des EHPAD en difficultés

En 2025, une enveloppe de **8 463 052€** pourra être mobilisée pour soutenir certains EHPAD mis en difficultés. Les situations de ces établissements seront examinées par les commissions départementales ad hoc mises en place depuis 2023.

Champ commun des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

Les mesures salariales

Compensation de l'augmentation des cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

-689 359€ sur le champ des personnes en situation de handicap

-5 869 807€ sur le champ des personnes âgées

Ces crédits sont délégués pour compenser forfaitairement la hausse des cotisations CNRACL pour les personnels de la section soins des ESMS publics.

Ils visent à couvrir de façon pérenne :

- L'augmentation d'un point de cotisation intervenue en 2024
- L'augmentation de trois points de cotisation intervenue en janvier 2025

Les établissements concernés sont ceux relevant de la fonction publique hospitalière ou territoriale.

Les crédits seront alloués au poids des dotations reconductibles au 31 décembre 2024

Le virage domiciliaire

1. La dotation de coordination aide-soins pour les services à domicile

L'ARS dispose en 2025 d'une nouvelle enveloppe annuelle dédiée de **233 719€** sur le champ PA pour soutenir et renforcer la coordination des services.

Cette nouvelle enveloppe vient s'ajouter aux crédits alloués en 2023 : 1 145 450€ sur le champ PA et 64 518€ sur le champ PH.

Dans un premier temps, ces crédits pourront être mobilisés pour accompagner les SSIAD dans leur transformation et faciliter la mise en œuvre de la réforme des services autonomie à domicile, via le financement de prestations de conseils juridiques notamment.

Ils seront alloués en crédits non reconductibles dans le cadre de la procédure spécifique au recensement des CNR avant le 30 septembre 2025.

Dans un second temps, les SAD autorisés comme tels avant le 1/12/2025 pourront bénéficier de la dotation coordination aide-soins à titre pérenne.

2. La réforme de la tarification des SSIAD

La réforme mise en œuvre à effet du 1er janvier 2023 selon les modalités communiquées par la CNSA et sur la base des calculs établis par l'ATIH se poursuit dans les mêmes conditions en 2025.

La dotation globale est constituée d'un forfait global de soins auquel s'ajoutent le cas échéant une dotation de coordination et des financements complémentaires (ESA, temps de psychologue...)

Le forfait global est composé, d'une part, du financement de la structure et des transports et d'autre part, du financement des interventions à domicile.

De 2023 à 2027, le forfait global de soins correspondra à la revalorisation des produits N-1 selon un taux annuel et d'une convergence vers le plafond cible déterminé par l'ATIH au regard des enquêtes activités réalisées en amont.

Le pas de convergence pour 2025 est fixé à 1/3.

Les financements complémentaires seront actualisés selon le taux de référence (ESA, temps de psychologue ...)

Une enveloppe complémentaire est allouée à titre exceptionnel à l'ARS pour 2025, d'un montant de 1 146 471€ sur le secteur PA et 142 598€ sur le secteur PH. Cette enveloppe pourra être mobilisée pour compléter le pas de convergence pour les SSIAD dont le forfait global de soins 2025 serait incohérent en raison d'erreurs dans la remontée des données d'activités utilisées pour son calcul.

Les SSIAD concernés sont invités à se manifester auprès de leur délégation départementale pour faire valoir les besoins de complément de dotation.

3. Le renforcement des ESA

Dans le cadre de la préfiguration d'une stratégie relative aux maladies neuro-dégénératives, une enveloppe de **300 000€**, soit environ **15 places**, est allouée à la région pour le renforcement des ESA afin d'améliorer la couverture du territoire. Le département du Cher sera priorisé dans ce cadre. Les SSIAD intéressés devront se manifester auprès de leur délégation départementale.

Amélioration de la qualité de vie au travail et des conditions de travail (QVCT)

La QVCT représente un enjeu fort pour les ESMS et constitue un axe majeur du plan d'attractivité des métiers du grand âge.

L'ARS dispose d'une enveloppe régionale de **595 854€** au titre de la QVCT en ESMS dont **158 297€** dédiés aux personnes en situation de handicap et 437 557 dédiés aux personnes âgées.

L'ARS poursuivra en 2025 sa dynamique de financement et de soutien aux actions et interventions de QVCT initiées depuis 2018 et prévues dans le cadre du plan régional d'attractivités des métiers.

Elle inscrit son action dans une démarche d'accompagnement des ESMS, coordonnée et concertée avec l'ARACT et la CARSAT, partenaires de l'amélioration de la qualité de vie au travail dans les ESMS.

L'ARS soutient dans ce cadre plus particulièrement :

- Le déploiement de préventeurs désignés pour donner suite au dispositif de formation SMS développé par la CARSAT dans les ESMS pour personnes âgées et en situation de handicap en contribuant au financement sur un temps dédié de leur remplacement pendant un an, pour leur permettre d'exercer leurs nouvelles missions de prévention et/ou au recours à un appui par un ergonome référencé par la CARSAT. Ce financement pourra être prolongé pour un montant réduit sur une deuxième année pour conforter les compétences du préventeur.
- Les actions visant à l'amélioration de la qualité de vie au travail : formations, organisation du travail, communication et dialogue social, l'égalité au travail, le management, le contenu et la réalisation du travail, les compétences, investissements liés à la QVCT.... Les demandes doivent être formulées **dans le cadre du recensement annuel des besoins de crédits non reconductibles**. Les ESMS qui n'ont pas bénéficié d'action de QVCT et ceux connaissant des difficultés en matière de ressources humaines seront priorisés. Une mutualisation avec d'autres ESMS dans le cadre de la mise en œuvre d'actions QVCT devra être recherchée

Orientations Nationales spécifiques de CNR

Favoriser les stages d'étudiants secteur PH (189 653 €)

Les crédits afférents aux gratifications de stage sont destinés à couvrir le coût des gratifications de stage versées par les ESMS dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux pour les stages d'une durée supérieure à deux mois.

Notifiés sur le champ « personnes en situation de handicap », ces crédits seront tarifés en crédits non reconductibles aux établissements accueillant ces stagiaires dans la mesure où la gratification est une dépense qui s'impose aux employeurs et qui a vocation à être prise en charge dans les budgets des établissements.

Il est rappelé l'importance de la formation des professionnels du champ social, notamment via l'accueil de stagiaires, qui doit s'effectuer en partenariat étroit avec les établissements de formation. L'ARS s'assurera que les terrains de stage retenus concernant l'autisme respectent les recommandations de la HAS.

La ligne de crédits identifiée à ce titre doit contribuer à accroître l'offre potentielle de terrains de stage pour les étudiants concernés, notamment dans des structures de petite taille, dont la surface financière rend plus difficile l'entrée dans cette démarche. Il est également essentiel que les établissements potentiellement concernés puissent anticiper en amont leur offre de stage, afin de donner à l'ARS une meilleure visibilité des dépenses prévisionnelles, et des terrains de stage, pour les étudiants.

Permanents syndicaux

Les crédits relatifs à la mise à disposition de permanents syndicaux font l'objet d'une identification au titre de chaque exercice par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Ces crédits, délégués aux ARS, servent à compenser, pour les ESMS concernés, la mise à disposition de salariés auprès d'une organisation syndicale ou une association d'employeurs dans des conditions déterminées par une convention collective (ou accord collectif de branche étendu). Les montants 2024 afférents à ces dépenses sont pris en compte dans les DRL sur la base du chiffrage établi par la DGCS qui recense les conventions de mise à disposition passées entre établissements employeurs, fédérations syndicales et salariés concernés. Des travaux sont en cours pour sécuriser la justification des demandes des établissements et services. Au regard des évolutions de salaires, les crédits dédiés au financement des mises à disposition sont des crédits non reconductibles (CNR) susceptibles de varier d'une année sur l'autre ».

L'enveloppe disponible au niveau national pour ces CNR s'établit à **6 984€** sur le secteur personnes âgées.

Orientation régionale de l'utilisation des crédits non reconductibles (Hors mesures nationales spécifiques)

La réglementation permet de mobiliser la tarification pour soutenir les établissements et services médico-sociaux par le biais de crédits non reconductibles (CNR).

Ces derniers proviennent du solde excédentaire des reprises de résultats à la suite de l'examen des comptes administratifs 2023, des rejets de dépenses suite à l'examen des ERRD, et du report d'installation de places nouvelles ou de dispositifs issus des plans nationaux.

Le dispositif budgétaire en AE/CP et d'utilisation de la trésorerie d'enveloppe constatée pour l'octroi des crédits de paiement par la CNSA, et la généralisation des CPOM, induisent une diminution de la disponibilité budgétaire temporaire et donc de l'allocation de crédits non reconductibles.

Les CNR sont strictement limités au financement de mesures non pérennes et exclusivement réservés au périmètre tarifaire pour lequel ils sont alloués.

Les CNR sont destinés au financement d'orientations régionales.

En 2025, les aides ponctuelles financeront en priorité les mesures suivantes, dans la limite des crédits disponibles :

★Champ des personnes en situation de handicap

- Les charges liées au transport pour les ESMS pour les personnes en situation de handicap,
- Les mesures en lien avec les situation critiques et complexes,

★Champ des personnes âgées

- Le soutien aux EHPAD en difficultés
- La prévention de la perte d'autonomie, en lien avec les conférences des financeurs
- Les médicaments coûteux

★Champ commun personnes en situation de handicap et personnes âgées

- L'investissement
- Les dépenses de personnel liées à des besoins de remplacement ;
- Le soutien à la formation des personnels
- L'appui à la transformation de l'offre
- L'amélioration des conditions de travail, en lien notamment avec la CARSAT
- Les mesures favorisant l'attractivité des métiers

Le cahier des charges pour les demandes de crédits est disponible en annexe du ROB et est publié sur le site de l'ARS. Il a également été communiqué aux ESMS par mail. Les demandes sont à adresser jusqu'au **30 septembre 2025** via la plateforme « démarches simplifiées ».

Il est rappelé qu'en aucun cas la demande de CNR ne donne lieu à une délégation automatique de crédits ; la demande sera instruite dans le cadre d'une priorisation régionale et en fonction du montant des crédits disponibles.

La répartition aura lieu en deuxième campagne à la suite de la remontée des demandes des ESMS conformément au cahier des charges. En première campagne budgétaire, seront attribués les seuls crédits pour le transport en accueil de jour en FAM et MAS, dont les situations ont fait l'objet d'un recensement annexe.

Les précisions suivantes sont également apportées :

-Un suivi de la consommation des crédits est assuré.

-Les crédits non consommés à N+4 de leur attribution pourront être repris en diminution de la dotation ou refléchés par l'ARS. Les établissements sont donc invités à justifier de la consommation des crédits et à répondre à toute demande de précision de l'ARS, à défaut de quoi la dotation pourrait être réduite à hauteur du montant alloué dont la justification de consommation ne serait pas apportée, et ce même avant le terme des 4 ans. A cette fin, la consommation des crédits alloués doit être justifiée impérativement par la transmission du tableau qui doit être joint au dépôt des ERRD, ou à défaut, transmis avec les demandes de CNR. A défaut, aucun crédit nouveau ne pourra être alloué.

Règles de gestion 2025

Il est rappelé que 2 procédures de tarification coexistent jusqu'au passage au CPOM de tous les ESMS :

-la procédure EPRD pour les établissements dorénavant tarifés à la ressource
-la procédure contradictoire qui reste en vigueur pour les autres établissements dans l'attente de la signature d'un CPOM. Les EHPADs sont systématiquement soumis à la procédure EPRD.

1. Procédure EPRD

La DRL ayant été publiée le **6 juin 2025**, les produits de tarification « soins » doivent être notifiés avant le **6 juillet 2025**.

En application de l'arrêté du 5 septembre 2013, la transmission des EPRD et ERRD doit être réalisée exclusivement sur une plateforme dédiée et vaut dépôt réglementaire.

Les EPRD doivent être déposés 30 jours après la notification et au plus tard avant le 30 juin 2025.

Les cadres réglementaires correspondants au statut de l'établissement concerné doivent être déposés.

Ils sont mis à disposition sur le site [Réforme de la tarification établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées | solidarites.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités](https://solidarites.gouv.fr/Ministere-du-Travail-de-la-Sante-et-des-Solidarites).

Ces documents doivent impérativement être téléchargés chaque année pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux cadres réglementaires. Celles-ci ne sont pas forcément visibles mais impactent les formules.

Doit être renseigné un seul CRP par FINESS ayant un budget (exemple : les AJ et HT rattachés à un EHPAD n'ayant pas de FINESS doivent être globalisés dans le CRP de l'EHPAD de rattachement).

Un rapport d'activité est obligatoirement déposé avec les cadres ERRD conformément aux dispositions de l'article R 314-232 qui en précise le contenu attendu. Il doit notamment détailler les évolutions et les écarts constatés.

L'enquête activité doit être renseignée en mentionnant les taux d'occupation par type d'activité (hébergement permanent, accueil de jour, hébergement temporaire ...). Il est rappelé que les absences de moins de 72 heures pour cause d'hospitalisation ou pour convenance personnelle sont comptabilisées comme des journées réalisées. Il est donc nécessaire d'en tenir compte pour le remplissage de l'enquête activité, le taux d'occupation pouvant entraîner une modulation du forfait soins.

Une grande vigilance est à porter à l'exactitude des montants comptabilisés et à la cohérence des données renseignées dans les documents déposés.

2. Procédure contradictoire

- Lancement de la campagne budgétaire : **06 juin 2025**
- Date limite d'envoi des propositions budgétaires (au 48^{ème} jour) : **24 juillet 2025**
- Date de fin de campagne : **5 août 2025**

Il est rappelé que les budgets prévisionnels complets doivent être adressés à l'ARS dans les conditions fixées au CASF.

Conformément aux dispositions de l'article R314-24 du CASF, l'établissement dispose d'un délai de huit jours après réception de la proposition budgétaire pour exprimer son désaccord avec les propositions de modification de l'autorité de tarification en réponse aux propositions budgétaires déposées. A défaut de réponse dans ce délai, l'établissement ou le service est réputé avoir accepté les modifications proposées par l'autorité de tarification.

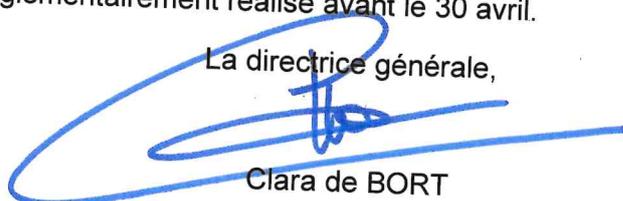
Les dispositions de l'article R. 314-22 5° sont notamment rappelées, qui précisent que les modifications peuvent porter sur les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les DRL au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements ou services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux. Ainsi, les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 seront examinées sur la base du présent rapport d'orientation.

En application de l'arrêté du 5 septembre 2013, la transmission des comptes administratifs doit dorénavant être réalisée exclusivement sur une plateforme dédiée et vaut dépôt réglementaire.

Les cadres Excel à utiliser impérativement pour une prise en compte du dépôt sont disponibles sur le site de la plate-forme CNSA.

Le dépôt doit être réglementairement réalisé avant le 30 avril.

La directrice générale,



Clara de BORT

